

Objet , Stationnement benne

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 07/09/2026 par de la République à BON ENCONTRE, nous informe qu'il va procéder à des travaux et sollicite en conséquence l'autorisation de faire stationner une benne sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il relève de la police municipale « d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publics » ;

CONSIDERANT qu'il est de la compétence de l'autorité municipale d'assurer la police de la conservation du domaine public sur les voies communales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Un permis de stationnement sur le domaine public est accordé à – sur le parking entre la basilique de Bon-Encontre et la résidence Mascaron sur des places du parking en agglomération de la Commune de BON ENCONTRE, afin d'y faire stationner une benne dans le cadre de travaux à son domicile, à charge pour celle-ci de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PERIODE

La présente autorisation est accordée à compter du 17/09/2026 pour une durée de 2 jours.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- Signaler son stationnement conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8eme partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.
- Préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.
- Maintenir la circulation des piétons, personnes handicapées et poussettes sur une largeur minimale de 1,40m. Le cas échéant, une déviation piétonne sera mise en place par le permissionnaire.
- Conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Les matériaux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.
En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Bon-Encontre fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour les jours fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, de l'hygiène publique ou de la circulation l'exige ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire sera rendu responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir, tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers.

Elle devra à cet effet être couverte par les garanties d'une assurance contre tous les risques mettant en cause sa responsabilité civile.

ARTICLE 6 : INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bon Encontre.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification (article L.2131-1 du CGCT) par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application *Télérecours citoyen* accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Madame la Responsable de la Police municipale et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Bon Encontre, le 8 septembre 2026

Madame le Maire de BON ENCONTRE



Laurence LAMY